

assez vertueux pour confier à leur personne l'honneur de la religion. Quant au quêteur nous exhortons le R. P. Prieur de lui donner autant que faire se pourra un compagnon, et si la nécessité contraint au contraire, il ne laissera pas de porter sa chappe en faisant la quête quoiqu'il soit seul; 16° nous défendons au R. P. Prieur futur et ses successeurs de permettre en quelque façon aux Frères Grégoire Peyroulier et Charles de Saint-Élisée de sortir en ville, mais les exhortons à leur fournir de l'occupation au dedans, et de prendre soin à ce qu'ils soient instruits des choses de leur salut, comme aussi de leur ôter le chaperon pour toujours, si après trois monitions dont celle-ci sera la première et pour correction, ils ne se corrigent de leur libertinage à boire avec tel excès qu'il paraisse que leur esprit en soit troublé; 17° nous faisons très expresses défenses à qui que ce soit de boire ni manger en ville, sous peine de dîner à genoux au réfectoire pour la première fois, d'y ajouter la discipline pour la deuxième, et de privation de voix (droit de suffrage), pour trois mois à la troisième, et pour les frères laïcs privation du chaperon pour autant de temps. Nous exceptons une honnête réfection que les religieux passans ou conventuels peuvent recevoir de leurs plus proches parens une fois l'an seulement; 18° le R. P. Prieur se rendra très exact à ne pas permettre qu'aucun religieux passant, soit seul, soit avec compagnons, aille en ville sans chappe, et leur recommandera la modestie quand il leur permettra de sortir, leur donnant même un sage religieux s'il se peut de la communauté pour les accompagner et conserver l'honneur de la religion.

1673, juillet 9. — Le R. P. Prieur a assemblé son chapitre et lui a exposé l'importance qu'il y a pour le bien et avantage de cette maison d'avoir une personne puissante